

DIRECTION GESTION DES AIDES  
MISSION GESTION DE CRISE  
12, RUE ROL-TANGUY  
TSA 20002  
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/GECRI/D2010-69**  
**du 19 novembre 2010**

PLAN DE DIFFUSION :  
DRAAF  
MAAP/DGPAAT

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

**Objet :** La présente décision précise les modalités de mise en œuvre d'une aide à la trésorerie des entreprises de commercialisation et de transformation du secteur des fruits et légumes subissant des difficultés de trésorerie exceptionnelles.

**Bases réglementaires :**

- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*
- Articles L.621-3 6°, R.621-2, R.621-6, R.621-26 et R.621-27 du Code rural et de la pêche maritime

**Mots-clés :** entreprises de commercialisation et de transformation, organisations de producteurs, fruits et légumes, difficultés de trésorerie exceptionnelles

Certaines entreprises de commercialisation et de transformation dans le secteur des fruits et légumes subissent de graves difficultés de trésorerie liées à des charges financières exceptionnelles.

Afin de venir en aide aux entreprises impactées par les conséquences de ces difficultés exceptionnelles, il est décidé de mettre en place une aide à la trésorerie.

La présente décision a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles cette aide à la trésorerie sera mise en œuvre pour venir en aide à ces exploitations.

### **1. Conditions générales d'accès à la mesure**

L'aide ne peut bénéficier qu'aux entreprises de commercialisation et de transformation ayant leur activité principale dans les secteurs des fruits et légumes et dont la trésorerie est impactée par des charges financières exceptionnelles et imprévues. Si la commercialisation et la transformation des seuls fruits et légumes n'est pas l'activité principale de l'entreprise, son éligibilité est appréciée au cas par cas par la DRAAF.

Dans ce cadre, peuvent être éligibles :

- les opérateurs économiques mentionnés au premier alinéa de l'article L. 551-1 du code rural et de la pêche maritime, pour lesquelles il y a transfert de propriété de la marchandise de leurs membres,
- certaines entreprises de transformation et de commercialisation ;
- les opérateurs associatifs ayant repris l'activité des anciens Comités économiques agricoles, ainsi que l'Afidem.

### **2. Application du règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission européenne du 15 décembre 2006**

L'aide mise en place relève de la réglementation « *de minimis* » régie par le règlement (CE) n°1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis (devenus respectivement articles 107 et 108 du TFUE).

Sont donc interdites :

- les aides dont le montant d'aide est fixé sur la base du prix ou de la quantité des produits de ce type achetés à des producteurs primaires ou mis sur le marché par les entreprises concernées ; déterminées en fonction de la quantité ou du prix de produits mis sur le marché ou achetés à des producteurs agricoles,
- les aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des Etats membres, c'est-à-dire des aides directement liées aux quantités exportées, des aides en faveur de la mise en place et du fonctionnement d'un réseau de distribution et d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation,
- les aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés,
- les aides accordées à des entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides au sauvetage et à la restructuration,
- les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles primaires, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles primaires : en cas de contrôle le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être en capacité de prouver par le biais d'une comptabilité analytique,

par conséquent être en capacité de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole primaire.

L'article 2 du règlement susmentionné prévoit que le montant brut total des aides *de minimis* octroyées à une même entreprise ne peut excéder 200 000€ sur une période de trois exercices fiscaux (exercices en cours et les 2 précédents).

Le demandeur doit donc déclarer, préalablement au versement de l'aide, le montant des aides *de minimis* déjà perçues au cours de l'exercice fiscal en cours et des deux derniers exercices. Concrètement, cette déclaration doit figurer sur le formulaire de demande.

Au cours de l'instruction, la DRAAF doit procéder en premier lieu à l'analyse de l'éligibilité du demandeur au dispositif, et vérifier que le plafond d'aide *de minimis*, eu égard au montant d'aide envisagé dans le cadre de la présente décision, ne sera pas dépassé conformément à l'article 2.2. et 2.3. du règlement. Les bénéficiaires doivent en être informés lors du versement de l'aide.

### **3 - Caractéristiques de la mesure**

L'aide est fondée sur les difficultés réelles rencontrées par le demandeur. Son montant est calculé au regard des charges de remboursement exceptionnelles constatées pour 2010 ou 2011. A cette fin, le demandeur fournira à la DRAAF, dans le cadre de son dossier de demande d'aide, les justificatifs correspondants.

### **4 – Gestion administrative de la mesure**

#### **4.1. Préparation et constitution du dossier du demandeur**

Le demandeur sollicitant le bénéfice de la mesure doit s'adresser en premier lieu à la DRAAF de sa région afin de retirer un formulaire de demande. Le formulaire de demande est établi par chaque DRAAF suivant le modèle joint en **annexe 1**.

Le dossier du bénéficiaire doit comprendre les pièces minimales suivantes :

- le formulaire de demande signé par le bénéficiaire ;
- un RIB ;
- une attestation administrative de la DRAAF indiquant le montant des charges exceptionnelles constatées pour l'année concernée.

#### **4.2. Instruction des demandes par la DRAAF**

Les demandes d'aides doivent répondre aux critères généraux définis dans la présente décision. Ces demandes doivent être déposées à la DRAAF au plus vite.

Le respect du plafond « *de minimis* » doit être vérifié par la DRAAF.

La DRAAF effectue la sélection des dossiers et détermine les montants d'aides qu'elle propose au versement par FranceAgriMer au regard de deux critères :

- le montant des aides « *de minimis* » perçus au cours de l'exercice en cours et des 2 exercices précédents,

- Le montant des charges exceptionnelles dont le demandeur est redevable.

Les éléments juridiques, techniques et financiers de la demande peuvent alors être saisis dans la téléprocédure mise à disposition des DRAAF et transmis pour paiement à FranceAgriMer.

Les modalités pratiques d'instruction des dossiers sont définies par la DRAAF, sous réserve que les pièces justificatives minimales listées au point 4.1. soient présentes dans le dossier.

La transmission des demandes sélectionnées pour paiement par FranceAgriMer est réalisée au fil de l'eau, dès que possible, de façon groupée par lot, dans le cadre de la téléprocédure mise à disposition de la DRAAF.

La téléprocédure propose l'édition d'un tableau de synthèse reprenant, pour chaque demande intégrée dans un même lot, les coordonnées du bénéficiaire, le montant des aides « *de minimis* » déjà reçues et le montant de l'aide calculé pour cette mesure.

Le tableau de synthèse au statut « validé » est visé par la DRAAF et adressé par télécopie et par courrier à FranceAgriMer – Mission Gestion de crise. A ces envois, sont joints systématiquement les relevés d'identité bancaire des bénéficiaires (la DRAAF doit s'assurer que le titulaire du compte est bien le demandeur et que les demandes papier sont complètes).

La DRAAF peut choisir de déléguer l'instruction des dossiers des demandeurs aux DDT(M) de la région dont elle assure alors la coordination. Le cas échéant, elle en informe au préalable la DGPAAT.

#### 4.3. Contrôle administratif et paiement des dossiers par FranceAgriMer.

Le versement de l'aide est assuré par FranceAgriMer.

##### 4.3.1. Contrôles administratifs

Pour l'ensemble des dossiers transmis à FranceAgriMer pour mise en paiement, la DRAAF produira le tableau de synthèse issu de la téléprocédure sur lequel elle atteste du respect des conditions d'éligibilité des bénéficiaires ainsi que les RIB.

De plus, FranceAgriMer réalise un contrôle administratif par sondage des demandes pour lesquelles la DRAAF lui fournit en complément :

- la demande papier en original,
- l'attestation administrative de la DRAAF indiquant le montant des charges exceptionnelles subies par l'exploitation ou l'entreprise.

##### 4.3.2. Paiement des dossiers de demandes d'aides

Si les contrôles administratifs ne révèlent aucune anomalie, le dossier est mis en paiement dans les plus brefs délais. Ainsi, une fois la validation du dossier complet par FranceAgriMer réalisé, le paiement intervient dans les 24h suivant l'instruction donnée par la DGPAAT.

Une fois le paiement réalisé, FranceAgriMer adresse à chaque bénéficiaire un courrier l'informant de ce paiement. Cette information est également transmise à la DRAAF par téléprocédure.

## **5. Contrôles a posteriori**

Des missions d'inspection pourront être effectuées aux différents stades de la procédure à l'initiative du Ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche et de FranceAgriMer.

## **6. Délais**

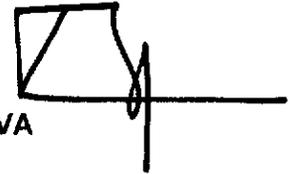
Les dossiers de demandes d'aides doivent être déposés le plus rapidement possible à partir du 15 novembre 2010.

La DRAAF devra adresser les demandes de versement de l'aide à FranceAgriMer de façon régulière et au plus vite.

Pour les dossiers engagés en 2011, les délais vous seront communiqués ultérieurement par FranceAgrimer.

**Le Directeur Général**

**Fabien BOVA**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'F' and 'B' followed by a horizontal line and a vertical stroke.





Pièces	Pièce jointe
--------	--------------

Exemplaire original du présent formulaire de demande d'aide complété et signé.	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	<input type="checkbox"/>
Justificatifs (factures, contrats d'engagement, statut) du transfert de propriété	<input type="checkbox"/>

Fait à \_\_\_\_\_

le \_\_\_\_\_

Signature(s), qualité(s) et état(s) civil(s) du demandeur ou du représentant légal (*visé en page 1*):

**Cachet du demandeur**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification touchant les informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DRAAF.



**NOTICE RELATIVE A LA DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE L'AIDE AUX  
ENTREPRISES DE COMMERCIALISATION ET DE TRANSFORMATION DU  
SECTEUR DES FRUITS ET LEGUMES SUBISSANT DES DIFFICULTES DE  
TRESORERIE EXCEPTIONNELLES ANNEES 2010 - 2011**

**Cette notice présente certaines modalités d'accès à une subvention dans le cadre du dispositif d'aide  
cité ci-dessus.**

**SI VOUS SOUHAITEZ DAVANTAGE DE PRECISIONS, CONTACTEZ LA DRAAF DE VOTRE REGION.**

### **Qui peut demander l'aide ?**

L'aide ne peut bénéficier qu'aux entreprises de commercialisation et de transformation, ainsi qu'à certains opérateurs associatifs du secteur des fruits et légumes, localisés en France métropolitaine, ayant leur activité principale dans les secteurs des fruits et légumes.

Cette aide ne peut être attribuée à des entreprises qui sont en difficulté, au sens des lignes directrices communautaires concernant les entreprises en difficulté (*JOUE C 244 du 1.10.2004 prorogées jusqu'au 09.10.2012 JOUE C 157 du 10.07.2009*).

Sont interdites les aides conditionnées au fait d'être partiellement ou entièrement cédées à des producteurs agricoles primaires, ou qui sont partiellement ou entièrement reversées à des producteurs agricoles primaires: en cas de contrôle le bénéficiaire de l'aide doit par conséquent être en capacité de prouver par le biais d'une comptabilité analytique, que les sommes versées ont été utilisées à d'autres fins qu'un versement à un producteur agricole primaire.

### **Quand déposer une demande de subvention ?**

L'original de la demande dûment complétée doit être déposé auprès de la DRAAF relevant du siège social avant le ~~xxx~~ novembre 2010, pour un engagement en 2010, sinon à partir de 2011.

### **Caractéristiques de la mesure**

Dans la limite de l'enveloppe budgétaire attribuée à ce dispositif, l'aide prendra la forme d'une aide directe fondée sur les difficultés exceptionnelles que rencontre l'entreprise.

### **Contrôles**

Les éléments présents dans le dossier pourront donner lieu à des vérifications par les services du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Pêche ou de FranceAgriMer. Toute fausse déclaration entraînera l'annulation d'une éventuelle attribution. (Art. 22 II de la loi 68-690 du 31/07/1968). Les pièces justificatives devront être conservées pendant 5 années suivant la fin de l'année d'attribution de l'aide et devront être communiquées à toute demande.